

**OBJET : Mise en conformité des compétences et actualisation des statuts – Cf. documents joints**

Nombre de sièges : 73
Membres en exercice : 72
Présents : 52
Pouvoirs : 12
Absents : 12
Excusés : 7
Pour : 63
Contre : 1
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 10/12/15

Secrétaire de séance :
Pierre BEGUERY

Le 07 décembre 2015 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Francis GIMBERT, président.

Présents : Francis GIMBERT, Pierre BEGUERY, Bernard MICHON, Françoise MIDALI, Daniel CHAVAND, Roger COHARD, Valérie PETEX, Dominique FLANDIN-GRANGET, Fabrice SERRANO, Christophe ENGRAND, Claudine CHASSAGNE, Bruno CARAGUEL, Cécile ROCCA, Patricia BAGA, Claude BENOIT, Franck BERNABEU, Jean-François CLAPPAZ, Christophe DURET, René GAUTHERON, Christophe GAUVAIN, Gérald GIRAUD, Anne-Françoise HYVRARD, Patrick JANOLIN, Martine KOHLY, Claude MALIA, Claude MULLER, François OLLEON, Hervé PAPIN, Geneviève PICARD, Eric PORTSCH, Cécile ROBIN, Vincenzo SANZONE, Anne-Marie SPALANZANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI-COCHET, Philippe VOLPI, Michèle FLAMAND, Christian BENONE, Philippe CORDON, Michel CROUTEIX, Isabelle CURT, Jean- Paul DURAND, Sébastien EYRAUD, Jean PICCHIONI, Franck REBUFFET, Gilbert REYMOND, Alain RIMET, François STEFANI, Régine VILLARINO
Dominique JACQUEMET, Jean-Bernard ALLAN, Marc DEDIEU

Pouvoir : Laurence THERY à Philippe VOLPI, Henri BAILE à Francis GIMBERT, Christophe BORG à Cécile ROBIN, Brigitte BOESSO à Patricia BAGA, Françoise BOUCHAUD à Anne-Françoise HYVRARD, Philippe LORIMIER à Fabrice SERRANO, Paul RAMOUSSE à Daniel CHAVAND, Pascal VEÛILLEN à François STEFANI, Michel BELLIN à CROYAT à Martine VENTURINI-COCHET, Yannick BOUCHET BERT PEILLARD à Françoise MIDALI, Alain GUILLUY à Martine KOHLY, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND

Suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), il convient de mettre les compétences de la communauté de communes en conformité avec les nouvelles dispositions du code général des collectivités territoriales. Il y a ainsi l'obligation de prendre les compétences suivantes :

- « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » et « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » dans le cadre d'une rédaction nouvelle de notre compétence économique au plus tard le 1er janvier 2017 ;
- la totalité de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » au plus tard le 1er janvier 2017 ;
- la totalité de la « gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » au plus tard le 1er janvier 2018 ;
- l'assainissement et l'eau au plus tard le 1er janvier 2020, la décision devant être prise avant le 1er janvier 2018.

Par ailleurs la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages, et déchets assimilés », déjà exercée, devient obligatoire.

Le PLU intercommunal résulte de la loi ALUR et relève d'un dispositif particulier. Celui-ci ne figure pas dans les propositions qui suivent. En effet, le transfert sera automatique à compter de mars 2017 sauf opposition d'au moins 25 % des conseils municipaux représentant 20% de la population exprimée dans les trois mois précédents le transfert effectif.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République définit également les objectifs, le calendrier et les procédures du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. Dans ce cadre la dissolution des syndicats de communes inclus dans le périmètre communautaire est prescrite.

Il est proposé de reprendre dans la définition des compétences obligatoires et optionnelles la rédaction du code général des collectivités territoriales. Certaines de ces compétences déjà exercées, ne figuraient pas dans cette liste auparavant et la fidélité à la rédaction de la loi évitera des ambiguïtés dans l'interprétation du droit. Ces rédactions issues de l'article L5214-16 du CGCT définissant les compétences des communautés de communes sont complétées par des éléments repris dans la définition des compétences des communautés d'agglomération à l'article L5216-5 du CGCT : il s'agit de la définition de la compétence transports et de précisions sur la compétence logement. Sont également ajoutés les équipements de loisirs aux équipements sportifs et culturels.

Les compétences 1° à 7° sont les compétences qui sont obligatoires ou le deviendront au cours de la mandature. Les compétences 8° à 14° sont les compétences optionnelles déjà toutes exercées. Les compétences 15° et 16° sont des compétences facultatives définies par la loi. Les compétences 17° et 18° sont des compétences facultatives définies localement.

La généralisation de la compétence économique, incluant la politique locale du commerce et la promotion du tourisme, ainsi que la généralisation de la compétence sur les aires d'accueil des gens du voyage sont proposées au 1^{er} janvier 2017.

S'agissant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, compétence déjà exercée, il est possible de maintenir en l'état l'intérêt communautaire jusqu'à ce que cette compétence soit obligatoire. C'est ce qui est proposé car cela permet de la souplesse : cela permet à la communauté et aux communes d'agir de manière complémentaire pendant cette période.

Pour l'eau et l'assainissement, il est possible de choisir la date, dans les limites prévues par la loi. Il est préférable que le transfert d'une compétence ait lieu au début d'un exercice budgétaire, c'est-à-dire au 1^{er} janvier. Il est proposé de prendre les compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2018, en même temps que la généralisation de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Cette échéance permettra d'achever la préparation du transfert (voir le plan de travail en annexe) sans prolonger une situation transitoire qui crée des incertitudes et des inquiétudes. Par ailleurs cela permettra d'engager la convergence tarifaire sans attendre la fin de la mandature.

Il est enfin proposé de saisir cette occasion pour actualiser et clarifier la rédaction des statuts de la communauté de communes :

- séparer compétences et intérêt communautaire, notions qui se sont clairement séparées dans la loi depuis la création de la communauté de communes ;
- viser les articles de loi qui permettent les mutualisations ;
- actualiser la composition du conseil communautaire par un simple renvoi à la loi ;
- remplacer les parties des statuts qui recopient la loi telle qu'elle existait en 2008 par des renvois aux articles de loi ;
- retirer des statuts les références aux anciennes communautés dans l'exercice des compétences.

Il est donc proposé de prendre les décisions suivantes :

Au 1^{er} janvier 2017

- prendre, dans le cadre du groupe de compétences économiques, les compétences « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » et « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;
- généraliser la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;

Au 1^{er} janvier 2018

- prendre les compétences « eau » et « assainissement » ;
- généraliser la compétence « gestion des milieux aquatiques » qui continuera à s'exercer dans le cadre de l'intérêt communautaire tel qu'il est actuellement défini jusqu'au 31 décembre 2017.

Et en conséquence :

- d'adopter la rédaction des compétences figurant à l'article 2.1 du projet de statuts ;
- d'adopter les statuts figurant en annexe, applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 (sauf dispositions spécifiques applicables à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces compétences et ces nouveaux statuts seront soumis à l'approbation des conseils municipaux dans les conditions prévues par la loi pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité des suffrages exprimés (par 63 voix pour et 1 voix contre).

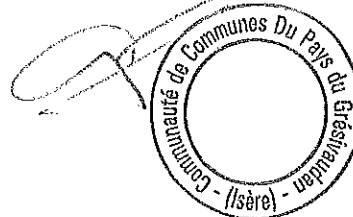
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Crolles, le 07 décembre 2015

Le Président,
Francis GIMBERT



Statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan
Applicables à compter du 1^{er} janvier 2017
Adoptés en séance du conseil communautaire du 07 décembre 2015

Préambule

En application de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes vise à associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Chapitre 1 : Composition et siège

Article 1.1 : Nom et composition

En application des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales il est formé une communauté de communes dénommée : **Le Grésivaudan**

Cette communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

Les Adrets, Allevard, Barraux, Bernin, Biviers, La Buissière, Chamrousse, Le Champ-près-Frogès, Chapareillan, La Chapelle-du-Bard, Le Cheylas, La Combe de Lancey, Crêts en Belledonne, Crolles, La Ferrière, La Flachère, Frogès, Goncelin, Hurtières, La Pierre, La Terrasse, Laval, Lumbin, Montbonnot Saint-Martin, Le Moutaret, Pinsot, Pontcharra, Revel, Sainte-Agnès, Saint-Bernard du Touvet, Saint-Hilaire du Touvet, Saint-Ismier, Saint-Jean le Vieux, Sainte-Marie d'Alloix, Sainte-Marie du Mont, Saint-Martin d'Uriage, Saint-Maximin, Saint-Mury Monteymond, Saint-Nazaire les Eymes, Saint-Pancrasse, Saint-Vincent de Mercuze, Tencin, Le Touvet, Theys, Le Versoud, Villard-Bonnot.

Article 1.2 : Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 1.3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé au : 390 rue Henri Fabre 38926 CROLLES cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le siège de la communauté pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Chapitre 2 : Compétences et intérêt communautaire

Article 2.1 : Compétences

En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

- 1[°] Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - ▣ schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement, maintenance et entretien des pôles intermodaux d'intérêt communautaire ; installation et entretien des abribus et autres mobiliers matérialisant les points d'arrêt du réseau de transport
- 2[°] Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 du CGCT (dans le cadre de l'intérêt communautaire jusqu'au 31 décembre 2016) ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités

- commerciales d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- 3° Gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (dans le cadre de l'intérêt communautaire, tel qu'il a été défini le 15 décembre 2014, jusqu'au 31 décembre 2017) ;
 - 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
 - 5° Eau (à compter du 1^{er} janvier 2018) ;
 - 6° Assainissement (à compter du 1^{er} janvier 2018) ;
 - 7° Collecte et traitement des déchets des ménages, et déchets assimilés ;
 - 8° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - 9° Politique du logement et du cadre de vie : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
 - 10° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
 - 11° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
 - 12° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 - 13° Action sociale d'intérêt communautaire :
 - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction des personnes âgées ;
 - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction des personnes handicapées ;
 - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction de la petite enfance ;
 - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction de l'enfance et de la jeunesse ;
 - Actions d'intérêt communautaire en faveur d'une meilleure prévention ;
 - Actions d'intérêt communautaire en direction des publics ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
 - Activités périscolaires des collèges d'intérêt communautaire ;
 - Autres actions d'intérêt communautaire ;
 - 14° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - 15° Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence prévue à l'article L1425-1 du CGCT, et permettant l'aménagement numérique pour le haut débit ;

16° Abattoirs ;

17° Procédures contractuelles avec la Région, l'État et l'Union Européenne ;

18° Soutien aux manifestations culturelles, éducatives, sportives dans le cadre de la charte communautaire ; mise en réseau des acteurs culturels du périmètre communautaire.

Article 2.2 : Délégation de compétence départementale en matière d'action sociale

En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et par convention passée avec le département, la communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Article 2.3 : Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région

En application de l'article L5210-4 du code général des collectivités territoriales la communauté peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

L'exercice par la communauté d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le département ou la région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

Article 2.4 : Définition de l'intérêt communautaire

Les actions et équipements d'intérêt communautaire sont décidés dans les conditions définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 3 : Mise en œuvre des compétences et mutualisation

Article 3.1 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.2 : Assistance aux communes et mutualisation

La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

Article 3.3 : Prestations de services

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des

prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.4 : Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

Article 3.5 : Acquisitions foncières et immobilières

La communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Chapitre 4 : Les instances de la communauté et son fonctionnement

Article 4.1 : Conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1^{er} du code électoral.

Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 4.2 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4.3 : Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Article 4.4 : Le Règlement intérieur

En application du code général des collectivités territoriales le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L5211-1 et L2121-8. Il fixe, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau, celles des commissions (article L2121-22), les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites, ainsi que celui des questions orales (article L2121-19), les missions d'information et d'évaluation (article L2121-22-1).

Chapitre 5 : Dispositions juridiques

Article 5.1 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5.2 : Adhésion à un syndicat mixte

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

ANNEXE AUX STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN
INTERET COMMUNAUTAIRE A COMPTER DU 01/01/2017

1) En matière d'aménagement de l'espace et de transport

Transports et déplacements

- a) Concernant la création, l'aménagement, la maintenance et l'entretien des pôles intermodaux : sont déclarés d'intérêt communautaire les pôles accueillant au moins un transport collectif.

2) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- a) Sont déclarés d'intérêt communautaire les actions concernant les établissements soumis à avais de la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial)

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (jusqu'au 31 décembre 2017)

- a) Sont déclarés d'intérêt communautaire l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence relatifs à l'aménagement et la sécurisation des torrents, des rivières et des chantournes (contrat de rivière, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement des torrents de la communauté de communes du Balcon de Belledonne, adhésion au SYMBHI)

4) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- a) sont d'intérêt communautaire :
 - les PLH existants et à venir
 - les CLH existants et à venir
 - le montage et financement des OPAH existantes et à venir
 - le portage foncier sur proposition des communes pour des opérations de logements correspondant aux orientations fixées dans les PLH
 - le soutien et le développement du dispositif d'hébergement transitoire
 - les aides aux communes pour l'accueil de nouvelles populations et/ou garanties d'emprunt pour la réalisation d'opérations de logements sociaux
 - les aides aux bailleurs

5) Voirie et parcs de stationnement

- a) Voiries d'intérêt communautaire :
 - la voie de raccordement au ¼ diffuseur Crolles - Bernin
 - le barreau de la grande île
 - le schéma cyclable du Moyen Grésivaudan
 - la voirie de desserte de la zone du Pruney
- b) Les parcs de stationnement d'intérêt communautaire :
 - Le parking de la gare de Brignoud
 - Le parking de la gare de Lancey
- c) Les actions et/ou projets d'intérêt communautaire :
 - la participation à la réalisation d'aménagements et d'équipements routiers et autoroutiers conformément aux termes de la convention cadre Crolles/Conseil Général/Area et COSI.
 - la création, l'aménagement, l'entretien et la maintenance de la liaison piétons cycles Crolles-Brignoud (Froges/Villard-Bonnot).
 - l'aménagement et la gestion des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR et, pour le secteur de la Chartreuse, en lien avec le Parc Naturel de Chartreuse.

6) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs

- a) sont d'intérêt communautaire :
 - le centre nautique intercommunal à Crolles
 - le centre nautique intercommunal du Haut Grésivaudan à Pontcharra
 - le boulodrome intercommunal à Lancey
 - la base de loisirs intercommunale à La Terrasse
 - la piste d'athlétisme à Villard-Bonnot
 - les deux terrains de tennis à Saint-Hilaire du Touvet
 - le terrain de football à Saint-Hilaire du Touvet
 - l'espace Aragon à Villard-Bonnot
 - le moulin de St Mury Monteymond
 - la fabrique au Versoud
 - la salle multi-activités du Plateau des Petites Roches à Saint Hilaire du Touvet

- l'aire de décollage de St Hilaire et l'aire d'atterrissage de Lumbin
- la base de loisirs du Bois Français (part Grésivaudan)
- les équipements sportifs affectés principalement aux collèges et aux lycées suivants :
 - Gymnase Simone de Beauvoir à Crolles
 - Gymnases et plateau sportif du collège Pierre Aiguille au Touvet
 - Gymnase Lionel Terray et plateau sportif du collège à Villard Bonnot
 - Plateau sportif du collège Icare à Goncelin
 - Gymnase Maurice Cucot à Pontcharra
 - Équipements sportifs liés au lycée Marie Reynoard à Villard Bonnot (gymnase Frison Roche et plateau sportif)
 - Équipements sportifs du collège de St Ismier (salle évolutive) et du lycée du Grésivaudan à Meylan (part Grésivaudan)
 - Équipements sportifs du collège La Moulinière à Domène via la commune de Domène
 - Le gymnase « salle multisports » situé à Saint Ismier
- Les médiathèques « têtes de réseau » à Crolles et Pontcharra

7) Action sociale d'intérêt communautaire

a) Politique d'aide aux personnes âgées

☞ sont d'intérêt communautaire :

1. la réalisation et la gestion de maisons d'accueil des personnes âgées dépendantes d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire la MAPAD Résidence Belle Vallée à Frogès et le futur établissement porté par le SYMAGE.
2. la création et la gestion de dispositifs d'intérêt communautaire favorisant l'accompagnement et la prise en charge des personnes âgées. Sont déclarés d'intérêt communautaire les dispositifs d'aide à domicile précédemment portés par l'ex communauté de communes du balcon de Belledonne (ADMR de St Martin d'Uriage, du grand Colon, des 7 laux et de Belledonne).

b) Politique d'aide aux personnes handicapées et/ou aux personnes à mobilité réduite

☞ sont d'intérêt communautaire :

1. La participation à la réalisation et à l'aménagement d'équipements, installations et résidences pour handicapés et/ou personnes à mobilité réduite
2. la création et la gestion de dispositifs favorisant l'accompagnement et la prise en charge des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite

c) Action sociale en faveur de la petite enfance

☞ sont d'intérêt communautaire :

1. Les équipements et les services divers déjà d'intérêt communautaire (lieux d'accueil de la petite enfance, mobilisation de dispositifs contractuels et autres services en faveur de l'enfance et de l'adolescence) :
 - Le Lieu Multi Accueil situé au plateau des Petites Roches
 - Les Lieux Multi Accueil situés à Champ Près Frogès, Lumbin et La Terrasse
 - Les Lieux Multi Accueil situés au Versoud
 - Le Lieu Multi Accueil situé à Biviers
 - Le Lieu Multi Accueil situé à Crêts en Belledonne
 - Le Lieu Multi Accueil situé à La Ferrière d'Allevard – Pinsot
 - Le Lieu Multi Accueil situé aux Adrets
 - Le Lieu Multi Accueil situé à Villard-Bonnot – Lancey
 - Le Lieu Multi Accueil situé à Allevard
 - Les lieux Multi Accueil situés à Crolles
 - Le Lieu Multi Accueil situé Saint Nazaire les Eymes
 - Le Centre de Loisirs intercommunal Sans Hébergement situé à Saint-Maximin
 - Le Centre de Loisirs intercommunal Sans Hébergement du Moyen Grésivaudan
 - Le Centre de Loisirs intercommunal Sans Hébergement du balcon de Belledonne
 - Le Centre de Loisirs intercommunal Sans Hébergement situé aux Adrets (Theys – Les Adrets – Laval)
 - Le Centre de Loisirs intercommunal Sans Hébergement situé à La Terrasse
 - Le Relais d'Assistants Maternels du Haut Grésivaudan
 - Le Relais d'Assistants Maternels des Petites Roches / La Terrasse / Lumbin
 - Le Relais d'Assistants Maternels La Pierre/Tencin et Champ près Frogès
 - Le Relais d'Assistants Maternels Biviers, Bernin, Montbonnot, St Ismier et St Nazaire les Eymes
 - Le Relais d'Assistants Maternels du Versoud
 - Le Relais d'Assistants Maternels de Revel – Belledonne
 - Le Relais d'Assistants Maternels situé à Crolles
 - Le Relais d'Assistants Maternels situé à Allevard
2. les dispositifs contractuels enfance / jeunesse concernant les équipements et activités de la communauté de communes (type CAF - Le Grésivaudan 2)

d) Action sociale en faveur des publics ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi
☞ sont d'intérêt communautaire :

1. les dispositifs contractuels et/ou structures visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans. (MLG / chantiers d'insertion...)
2. les dispositifs contractuels et/ou structures visant à favoriser la prise en charge, l'insertion sociale et professionnelle, et la mobilité professionnelle

e) Action sociale en faveur d'une meilleure prévention
☞ sont d'intérêt communautaire :

1. les conseils locaux de prévention de la délinquance
2. les centres de planification
3. les lieux de parentalité suivants :
 - LAEP « le cerf volant » à Pontcharra
 - LAEP à Crolles
 - LAEP du Pays d'Allevard
 - LAEP "La farandole" à Domène (pour la part Grésivaudan)
 - LAEP "La Parenthèse" à Meylan (pour la part Grésivaudan)
4. L'Espace Intercommunal Simone Veil à Villard-Bonnot

f) Autres actions d'intérêt communautaire
☞ sont d'intérêt communautaire :

- la Maison des Services Publics à Saint-Hilaire du Touvet
- le centre de soins du plateau des Petites Roches

